



P-007

**POLITIQUE LIÉE À L'APPLICATION DES
RÈGLES SANITAIRES GOUVERNEMENTALES
ÉTABLIES DANS LE CADRE DE LA GESTION
DU CORONAVIRUS COVID-19
AU JARDIN COMMUNAUTAIRE
DE VILLE-MARIE**

En vigueur le 19 mai 2020

CONSIDÉRANT QUE le jardin communautaire situé au bout de la rue Saint-André Est, à Ville-Marie (Québec), appartient à la Ville de Ville-Marie;

CONSIDÉRANT QUE l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a ordonné et déclaré, par le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020, un état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Ville-Marie souhaite permettre à tous les usagers du jardin communautaire de profiter de ses services et de ses installations, et ce, en appliquant les règles sanitaires établies par le gouvernement du Québec liées à l'existence de la maladie à coronavirus COVID-19;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente politique.

ARTICLE 2 APPLICATION

La présente politique s'applique à tout usager du jardin communautaire.

Aux fins de la présente politique, est un usager :

- toute personne qui utilise les services ou les infrastructures du jardin communautaire;
- toute personne qui entre autrement dans l'aire terrestre du jardin communautaire.

La personne responsable du jardin communautaire, Mme Josiane Richer, est nommée personne responsable de l'application de la présente politique, ainsi que toute autre personne pouvant être nommée à cette fin par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 3 OBJECTIFS

La présente politique a comme objectif d'assurer le respect des règles sanitaires et de distanciation sociale émises par le gouvernement du Québec.

Elle vise à assurer un environnement sécuritaire pour le public, les usagers et les employés municipaux.

ARTICLE 4 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Les rôles et responsabilités des différentes personnes concernées ou visées par la présente politique sont les suivants :

4.1 Conseil municipal

Le conseil municipal doit :

- Veiller à la mise à jour de la présente politique, au besoin;
- Assurer la mise en place des mesures établies en vertu de la présente politique.

4.2 Direction générale

La direction générale doit :

- Promouvoir la présente politique et son engagement auprès de l'ensemble du personnel du jardin communautaire;
- Assurer le respect et l'application de la présente politique par l'ensemble des personnes responsables sous sa responsabilité;
- Déposer aux membres du conseil municipal un état périodique de la situation concernant les situations conflictuelles et les plaintes;
- Déposer les recommandations et les mesures correctives.

4.3 Personne responsable de l'application de la politique

La personne responsable de l'application de la politique doit :

- Promouvoir la présente politique;
- Évaluer les besoins et définir un plan d'action en lien avec l'application de la présente politique;
- Voir à la diffusion et à l'application de la politique afin d'en faciliter l'atteinte des objectifs;
- S'assurer de la collaboration de tous dans l'application de la politique;
- Assurer la formation des employés;
- Recevoir les plaintes relatives à l'application de la présente politique (voir annexe A);
- Établir et maintenir une bonne communication envers les usagers.

4.4 Membres du personnel du jardin communautaire

Chaque membre du personnel du jardin communautaire doit :

- Prendre connaissance de la présente politique et s'assurer d'en comprendre les objectifs;
- Respecter la présente politique;
- Contribuer à maintenir un environnement de travail sécuritaire;
- Collaborer, lorsque nécessaire, à toute enquête relative à une plainte;
- Signaler toute forme d'écart de conduite dont un membre est témoin ou qu'il subit.

4.5 Usagers du jardin communautaire

Chaque usager du jardin communautaire doit :

- Respecter les consignes sanitaires émises par le gouvernement du Québec et par la Ville, dont la présente politique;
- Déclarer à la personne responsable de l'application de la politique s'il est atteint ou s'il présente des symptômes de la maladie à coronavirus COVID-19 et obéir à ses consignes;
- Agir avec respect et bon voisinage;
- Adopter des échanges et des discours respectueux;
- Éviter la stigmatisation.

ARTICLE 5 APPLICATION ET RESPECT DES RÈGLES SANITAIRES ET DE DISTANCIATION SOCIALE ÉMISES PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Tout usager doit surveiller ses symptômes et respecter les règles sanitaires suivantes :

- Laver fréquemment ses mains à l'eau tiède courante et au savon pendant au moins 20 secondes;
- Utiliser un désinfectant à base d'alcool s'il n'a pas accès à de l'eau et à du savon;
- Observer les règles d'hygiène lorsqu'il tousse ou éternue;
- Se couvrir la bouche et le nez avec son bras afin de réduire la propagation des germes;
- S'il utilise un mouchoir en papier, le jeter dès que possible et se laver les mains par la suite;
- S'il est malade, demeurer à la maison;
- Éviter le contact direct pour les salutations (comme les poignées de main) et privilégier l'usage de pratiques alternatives;

- Maintenir une distance d'au moins 2 mètres (environ 6 pieds) avec les autres personnes;
- Respecter toute autre règle, directive ou restriction imposée par le gouvernement du Québec ou qui peut être affichée sur le site du jardin communautaire.

ARTICLE 6 APPLICATION ET RESPECT DES RÈGLES SANITAIRES ET DE DISTANCIATION SOCIALE ADAPTÉES AUX INFRASTRUCTURES DU JARDIN COMMUNAUTAIRE

En lien avec les règles sanitaires édictées à l'article 5, tout usager doit respecter les consignes sanitaires particulières suivantes :

6.1 Jardin communautaire

- Lavage des mains obligatoire;
- Aucun rassemblement;
- Deux (2) mètres de distance entre les usagers.

6.2 Arrosage

- Lavage des mains obligatoire;
- Lavage du tuyau d'arrosage.

6.3 Utilisation des outils de jardinage

- Lavage des mains obligatoire;
- Lavage des outils.

6.4 Amas de terre, copeaux, compost, etc.

- Lavage des mains obligatoire;
- Un usager à la fois.

**ARTICLE 7 APPLICATION ET RESPECT DES RÈGLES SANITAIRES ET DE
DISTANCIATION SOCIALE ADOPTÉES PAR LE GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC APRÈS L'ADOPTION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE**

Toute autre règle sanitaire et de distanciation sociale qui pourra être adoptée par le gouvernement du Québec, l'un de ses ministères ou organisme gouvernemental après l'entrée en vigueur de la présente politique devra également être respectée par tout usager et pourra faire l'objet d'un affichage sur les lieux du jardin communautaire.

ARTICLE 8 CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à la présente politique pourra se voir expulser du site du jardin communautaire et voir son contrat de location conclu avec la Ville de Ville-Marie résilié, le cas échéant, et ce, en sus de toute autre mesure pouvant être appliquée par les instances gouvernementales et policières.

ARTICLE 9 RÉVISION DE LA POLITIQUE

La présente politique pourra être révisée, au besoin.

ARTICLE 10 ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil municipal.

Adoptée ce 19 mai 2020
Résolution n° 121-05-20

ORIGINAL SIGNÉ

Michel Roy
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

Martin Lecompte
Directeur général et
secrétaire-trésorier

